

POLICE MUNICIPALE

Arrêté N°2021/774 en date du **21/07/21**
Relatif à la réglementation du
stationnement Quai de la Perle.

Le Maire de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-28, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

VU l'arrêté municipal N°2020/498 en date du 19 mai 2020 réglementant le stationnement Quai de la Perle,

CONSIDERANT que le maire exerce la police de la circulation et peut eu égards aux circonstances ou aux nécessités de la circulation réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès et le stationnement du parking du Quai de la Perle, afin de faciliter l'accès à leurs mouillages aux usagers du Port de plaisance,

CONSIDERANT que des emplacements de stationnement ont été matérialisés par une signalisation au sol ou verticale sur le parc de stationnement du Quai de la Perle, il importe de les faire respecter dans un but de sécurité publique,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

— ARRETE —

ARTICLE 1er.- L'arrêté municipal N° 2021/554 du 19 mai 2021 est abrogé.

ARTICLE 2.- L'accès au parc de stationnement du Quai de la Perle est réservé aux seuls usagers détenteurs d'une carte magnétique d'accès et arborant un badge/macaron (voir annexe),

- Les 1^{ers} et 8 mai,
- du jeudi de l'ascension au 30 juin, les samedis, dimanches et jours fériés de 8H00 à 20H00,
- du 1^{er} juillet au 31 août, tous les jours de 8H00 à 20H00,
- du 1^{er} septembre au 30 septembre, les samedis et dimanches de 8H00 à 20H00.

Cette carte d'accès au parc de stationnement doit également être présentée pour la sortie du véhicule (2 barrières : entrée et sortie)

ARTICLE 3.- Tout usager du port laissant son véhicule en stationnement sur le parc de stationnement du Quai de la Perle est tenu d'arborer le badge/macaron remis par la ville de Dinard.

Ce badge/macaron doit être placé à l'intérieur et à l'avant du véhicule, sur ou à proximité du pare-brise de manière à être visible par le personnel affecté à la surveillance et au respect du stationnement. Il doit faire apparaître le numéro du mouillage et l'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 4.- Les véhicules n'arborant pas le macaron obligatoire (en annexe) aux dates et heures mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une verbalisation par les services spécialisés, conformément à l'article R.417.10 du Code de la Route et seront mis en fourrière par les services de police, aux frais du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5.- Les véhicules stationnés en dehors des emplacements matérialisés au sol sont considérés en stationnement gênant, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route et seront mis en fourrière par les services spécialisés, aux frais du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6.- La durée maximale de stationnement sur la voie publique étant fixée à 7 jours, tout stationnement de véhicule dépassant cette durée est considéré comme abusif conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 7.- Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8.- Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire Central de Police de St Malo/Dinard/La Richardais et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à

M. ODOARD (DST) — M. DURDUX (SP) - COMMISSARIAT de SAINT-MALO.




Pour le Maire et par délégation
Gilles DE LA MAISONNEUVE, 8^{ème} adjoint



NUMÉRO DU MOILLAGE

IMMATRICULATION VEHICULE

